

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/14204

Assignation du : 14 Septembre 2009

JUGEMENT rendu le 07 Avril 2011

DEMANDEUR

Monsieur Yves MALNOY dit "Théo DELHASTE".

xxx

75009 PARIS

Représenté par Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0539

DÉFENDERESSE

Société EDITIONS JEAN-CLAUDE LATTES

17 rue Jacob

75006 PARIS

Représentée par Me Anne VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire El 147

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 02 Mars 2011, tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Yves Malnoy exerce la profession de photographe sous le nom de Théo Delhaste. Il a réalisé une série de portraits de Catherine Diran, en conservant les frais à sa charge. Apprenant qu'une de ses photographies était exploitée sur le site Internet www.lemasque.com. de la société Les éditions Jean-Claude Lattes, il a fait établir un procès-verbal de constat par un huissier de justice le 16 juillet 2008. A la suite d'une mise en demeure du 22 janvier 2009 restée infructueuse, le 14 septembre 2009, il a fait assigner la société Les éditions Jean-Claude

Lattes devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon pour obtenir, outre une mesure d'interdiction, la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de 15 000 € en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et 5 000 € en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral de paternité, le tout avec exécution provisoire. Il réclame également la somme de 6 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 4 novembre 2010, il expose qu'il est l'auteur de la photographie en cause, ce qui, au départ, a été contesté par la société Les éditions Jean-Claude Lattes et que celle-ci constitue une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété intellectuelle. Il déclare qu'il a remis ses portraits à la société Les éditions Jean-Claude Lattes dans un tirage petit format mais qu'aucun accord n'est intervenu en vue de leur exploitation. Il sollicite l'indemnisation du préjudice économique que lui crée la reproduction illicite d'une de ses oeuvres sur le site Internet www.lemasque.com et la possibilité offerte par la société Les éditions Jean-Claude Lattes de commander la photographie auprès de son service de presse, ce qui a permis à des organes de presse et à d'autres sites de s'en emparer. Il invoque une perte de ses investissements, une vulgarisation de son oeuvre et la destruction de sa valeur commerciale, ainsi que son manque à gagner en l'absence de rémunération de la cession de ses droits et de la perte de chance de percevoir des rémunérations futures.

Il invoque également la mauvaise foi de la société Les éditions Jean-Claude Lattes et fait valoir que lui-même n'a commis aucune faute en remettant les tirages des photographies à la société Les éditions Jean-Claude Lattes. Il conteste l'évaluation de son préjudice à la somme de 300 € effectuée par la société défenderesse. Théo Delhaste fait en outre valoir que le site www.lemasque.com ne comporte pas l'indication de son nom pour la photographie qui est reproduite à quatre reprises. Enfin il porte sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile à la somme de 8 000 € compte tenu des frais engagés.

Dans ses dernières écritures du 22 septembre 2010, la société Les éditions Jean-Claude Lattes expose qu'elle a publié deux romans de Catherine Diran dans la collection " Le masque " et que ces ouvrages sont présentés sur le site Internet www.lemasque.com avec une notice biographique de leur auteur. Elle indique que les photographies qu'elle a fait réaliser par son collaborateur habituel, n'ont pas convenu à Catherine Diran et qu'elle en a elle-même proposée d'autres dont l'une a servi à illustrer sa biographie sur le site. La société Les éditions Jean-Claude Lattes soutient qu'elle ne connaissait pas Théo Delhaste mais que par précaution, elle a mis fin à l'exploitation de la photographie litigieuse dès réception de sa mise en demeure.

La société Les éditions Jean-Claude Lattes, au reçu des pièces de Théo Delhaste, ne conteste plus sa qualité d'auteur mais elle fait valoir que ce dernier a contribué à la réalisation de son préjudice en faisant preuve d'imprudence et de négligence dans la défense de ses droits. Elle précise qu'elle n'a utilisé la photographie en cause que sur son site Internet et qu'elle n'a pas remis de portraits de Catherine Diran, à des tiers et notamment à des organes de presse. Elle ajoute qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la reproduction de la photographie sur d'autres sites Internet. Elle évalue le coût de la cession à la somme de 300 € et elle fait valoir qu'elle n'a pas à supporter le coût de réalisation des clichés alors que Théo Delhaste a effectué ceux-ci de sa propre initiative. Ainsi, elle offre de payer la somme de 300 € en réparation de l'atteinte aux droits patrimoniaux du demandeur et 1 000 € en réparation de l'atteinte à son droit moral à la paternité de son oeuvre.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il n'est pas contesté que Théo Delhaste est l'auteur de la photographie de Catherine Diran objet de la présente instance et que celle-ci constitue une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété intellectuelle.

Le procès-verbal de constat du 16 juillet 2008 fait apparaître, sur le site situé à l'adresse <http://www.lemasque.com>, la reproduction à quatre reprises de la photographie de Catherine Diran réalisée par Théo Delhaste. Par ailleurs, le site offre aux internautes la possibilité de commander la photographie en écrivant au service de presse de l'éditeur. Il n'est pas contesté non plus que cette reproduction a été effectuée sans le consentement du photographe.

Théo Delhaste déclare avoir remis des tirages de ses photographies et la société Les éditions Jean-Claude Lattes ne conteste pas avoir reproduit le portrait de Catherine Diran à partir de ces tirages. Or, la remise de simples tirages qui ne sont pas destinés à permettre l'exploitation de la photographie, ne peut constituer une faute. De même le fait d'avoir laissé écouler plusieurs mois entre le procès-verbal de constat réalisé le 16 juillet 2008 et l'envoi d'une mise en demeure le 22 janvier 2009 ayant mis fin à la reproduction illicite, ne constitue pas un élément déterminant dans la réalisation du préjudice alors que la défenderesse est un professionnel ayant une parfaite connaissance des droits de propriété intellectuelle de part son activité d'éditrice et qu'elle devait nécessairement s'interroger sur l'origine du cliché et les droits de son auteur, avant de le reproduire sur Internet.

Théo Delhaste verse aux débats plusieurs factures qu'il a établies pour ses prestations cependant ces factures ne distinguent pas le coût des frais de prise de vue et de réalisation des photographies du coût de la cession des droits d'auteur de telle sorte qu'elles ne permettent pas de déterminer quel est le prix habituellement pratiqué pour la cession des droits de reproduction.

La société Les éditions Jean-Claude Lattes produit plusieurs factures de cession de droits variant entre 480 et 500 € ht pour des photographies de personnes. Une facture pour une cession pour deux ans pour une utilisation Internet, édition, communication, presse et salons s'élève à 422 € TTC.

Néanmoins, il y a lieu de tenir compte du fait que Théo Delhaste est un photographe dont le savoir-faire est reconnu et qui a notamment déjà réalisé des reportages pour le magazine Elle (édition Belgique) et la société Le Printemps. Théo Delhaste justifie du coût des prises de vue et du travail de retouche. Cependant la réalisation des photographies n'a pas été commandée par la société Les éditions Jean-Claude Lattes qui n'en est pas devenue propriétaire. Aussi Théo Delhaste ne peut demander le paiement de ces frais. Néanmoins, il y a lieu d'admettre que la large exposition que provoque une reproduction sur Internet avec des risques de reproduction illicite d'autant plus élevés que la photographie n'est pas créditée et se présente comme libre de droit, a pour effet d'en diminuer la valeur commerciale et de porter atteinte aux investissements effectués par le photographe.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice subi par Théo Delhaste en raison de la violation de ses droits patrimoniaux sera fixé à la somme de 2 000 €.

Le préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit moral à la paternité de l'oeuvre sera par ailleurs fixé à la somme de 1 000 €.

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée sans qu'il apparaisse nécessaire de l'assortir d'une astreinte, la société Les éditions Jean-Claude Lattes ayant mis fin aux faits qui lui sont reprochés.

Par ailleurs, cette mesure d'interdiction apparaît suffisante et il n'y a pas lieu d'ordonner la remise des tirages pouvant se trouver entre les mains de la défenderesse.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, doit être ordonnée compte tenu de l'ancienneté des faits. Il sera alloué à Théo Delhaste la somme de 1 500 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit qu'en reproduisant sur le site Internet www.lemasque.com une photographie de Catherine Diran réalisée par Yves Malnoy dit Théo Delhaste sans son consentement, la société Les éditions Jean-Claude Lattes a commis des actes de contrefaçon,

Fait interdiction à la société Les éditions Jean-Claude Lattes de faire un usage quelconque des photographies de Catherine Diran réalisées par Yves Malnoy dit Théo Delhaste,

Condamne la société Les éditions Jean-Claude Lattes à payer à Yves Malnoy dit Théo Delhaste la somme de 2 000 € en réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits patrimoniaux et la somme de 1 000 € en réparation du préjudice résultant de la violation de son droit moral d'auteur,

Rejette le surplus des demandes de Théo Delhaste,

Condamne la société Les éditions Jean-Claude Lattes à payer à Yves Malnoy dit Théo Delhaste la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société Les éditions Jean-Claude Lattes aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Varet, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 07 Avril 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER